

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 046

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR LE « CERCLE D'ESCRIME AUXERROIS »

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu la délibération 2020 – 001 en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent Marault,

Vu la demande en date du 17 novembre 2025 formulée par Monsieur Christopher Hounscome, président du « Cercle d'Escrime Auxerrois», sis 12 boulevard Vaulabelle à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christopher Hounscome, président du « Cercle d'Escrime Auxerrois» est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**Championnat Bourgogne franche Comté – Sabre Laser
qui aura lieu : Gymnase de La Noue**

**le samedi 21 mars 2026, de 08 h 00 à 18 h 00,
et le dimanche 22 mars 2026, de 08 h 00 à 18 h 00**

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Christopher Hounscome, président du « Cercle d'Escrime Auxerrois» peut encore déposer 4 demandes.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Christopher Hounscome, président du « Cercle d'Escrime Auxerrois», sis 12 boulevard Vaulabelle à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Le Maire,

Signé électroniquement,

Monsieur Crescent Marault.